

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/441/2025-FPUBL

ATA/417/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Arrêt du 15 avril 2025

dans la cause

A_____

représenté par Me Nathalie BORNOZ, avocate

recourant

contre

SERVICES INDUSTRIELS DE GENÈVE (SIG)

et

**COMMISSION DE RECOURS EN MATIÈRE D'APPLICATION
DU STATUT DU PERSONNEL DES SIG**

intimés

EN FAIT

- A.**
- a.** A_____ a été engagé le 1^{er} octobre 1990 par les services industriels de Genève (ci-après : SIG) en qualité de mécanicien.
 - b.** Il est affecté à la fonction de « spécialiste construction, opérations et maintenance », rattaché à l'unité « eau potable production », dont le responsable est B_____. Le supérieur direct de A_____ est C_____, contremaître.
 - c.** À la suite de dissensions survenues en décembre 2021 entre B_____ et A_____ au sujet de l'emploi du temps de ce dernier, pas assez justifié selon son contremaître, B_____ l'a convoqué à un entretien.
 - d.** À compter du 9 mars 2022, A_____ a été en arrêt maladie.
 - e.** À partir du 1^{er} juin 2022, des échanges ont eu lieu entre les SIG et le précité, afin de trouver une solution en vue de mettre fin au différend entre celui-ci et le responsable de l'unité, en particulier par son déplacement dans un nouveau poste aux SIG.
 - f.** A_____ a reçu, les 24 février et 27 mars 2023, des réponses négatives à ses postulations.
 - g.** Les échanges se sont poursuivis, lors desquels il s'est plaint de harcèlement de la part du responsable d'unité.
 - h.** Par courrier du 29 août 2023, les SIG ont informé A_____, au vu de ses allégations répétées de *mobbing* ou autres atteintes à sa personnalité, qu'ils souhaitent que la situation soit clarifiée sur le plan juridique et avaient décidé de l'ouverture d'une enquête administrative en vue de déterminer si de tels actes avaient eu lieu dans le cadre des relations de travail entre lui-même et B_____ et, dans l'affirmative, si les conditions d'un licenciement de l'un et/ou l'autre étaient remplies.
 - i.** Le mandat d'enquête du 31 août 2023 reprend les termes précités et précise que la décision d'ouverture d'enquête administrative a également été notifiée à B_____.
 - j.** Par pli du 18 septembre 2023, le « directeur exécutif droit, achats et risques » a expliqué, à la suite d'un courrier de A_____ s'interrogeant sur les pouvoirs des personnes ayant signé la décision d'ouverture d'enquête administrative, qu'il était compétent pour l'ordonner.
- B.**
- a.** Par acte expédié le 22 septembre 2023, A_____ a recouru auprès de la commission de recours en matière d'application du statut du personnel des SIG (ci-après : la commission) contre les deux courriers précités, concluant au constat de leur nullité, subsidiairement à leur annulation et à la transmission du recours à l'Ombudsman en vue d'une instruction spécifique.

b. Par décision du 13 octobre 2023, notifiée le 30 octobre 2023, la commission a déclaré le recours de A_____ irrecevable.

L'ouverture de l'enquête administrative constituait une décision incidente. Or, les conditions permettant de contester une telle décision n'étaient pas remplies.

C. a. Par acte déposé le 28 novembre 2023 devant la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), A_____ a recouru contre cette décision. Il a conclu à la nullité de la décision d'ouverture d'une enquête administrative, à ce qu'il soit dit qu'il n'était passible d'aucune action disciplinaire pouvant conduire à la résiliation de ses rapports de service, à la nullité, respectivement l'annulation de la décision de la commission, à ce que les SIG soient condamnés à prendre toute mesure nécessaire à son plein retour en emploi, le cas échéant en aménageant l'étendue de ses fonctions en maintenant son niveau de rémunération.

Il critiquait notamment la composition de la commission.

b. Par arrêt du 26 mars 2024 (ATA/428/2024), la chambre administrative a rejeté le recours dans la mesure de sa recevabilité.

c. Le recours contre cet arrêt a été rejeté, le 20 septembre 2024, par le Tribunal fédéral dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 1C_265/2024).

Dès lors que l'autorité était composée conformément aux dispositions applicables, le seul fait que la composition exacte ait été seulement connue du recourant au cours de la procédure de recours devant la Cour de justice ne saurait être constitutif d'une violation de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101).

Dès lors qu'un renvoi à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) était prévu par le règlement d'application du statut du personnel du 26 février 2018 (ci-après : RAsstatut) pour permettre à la commission de recours de réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires afin de fonder sa décision, il n'apparaissait pas choquant que ladite commission puisse également se fonder sur la LPA s'agissant de l'instruction du recours en cas d'irrecevabilité manifeste.

D. a. Parallèlement, par courrier du 24 avril 2024, les SIG, sous la plume de D_____, ont informé A_____ que suite à un arrêt de la chambre administrative, ils avaient sollicité l'enquêteur pour la reprise de l'enquête. Malgré le fait que celui-là était apte à reprendre le travail, ils confirmaient qu'il « était toujours libéré de son obligation de travailler du fait de la démarche en cours ».

b. Par acte du 27 mai 2024, l'intéressé a interjeté recours contre cette décision devant la commission. Il a conclu à la nullité de la décision, subsidiairement à son annulation. Préalablement, la comparution personnelle des parties et l'audition de onze témoins devait être ordonnée. En tout état, les SIG devaient accepter sa prestation de travail.

c. Les SIG ont conclu à l'irrecevabilité du recours.

d. Dans sa réplique, le recourant a invoqué un préjudice irréparable. Il évoquait l'existence d'un *mobbing*, de harcèlement moral et d'une atteinte à sa personnalité.

e. Par décision du 17 octobre 2024, notifiée le 17 janvier 2025, la commission a déclaré irrecevable le recours contre la décision de libération de l'obligation de travailler du 24 avril 2024, les conditions pour recourir contre une décision incidente n'étant pas remplies.

E. a. Par acte du 6 février 2025, A_____ a interjeté recours devant la chambre administrative contre cette décision. Il a conclu à son annulation et au renvoi de la cause à la commission pour nouvelle décision. Préalablement, la chambre administrative devait ordonner la comparution personnelle des parties.

Le recours avait été déposé le 6 février 2025 alors qu'il avait pour objet une décision prononcée le 17 octobre 2024 mais qui lui avait été notifiée le 27 janvier 2025. La commission avait été sommée par deux fois, le 23 décembre 2024 et 13 janvier 2025, de rendre une décision. De tels délais démontraient d'emblée un dysfonctionnement sévère.

Il avait un intérêt actuel digne de protection à l'annulation de la décision, afin de pouvoir reprendre son travail et ses remplacements au centre de conduite (ci-après : CDC) qui représentaient une part substantielle de ses revenus. Il n'était engagé qu'à 90% en qualité de « spécialiste construction, opération et maintenance ». C'était précisément par le biais de sa fonction de « remplaçant chargé de quart au CDC du service de l'eau » qu'il complétait son taux d'activité. Le fait de l'avoir libéré de son obligation de travailler lui avait causé irrémédiablement un préjudice économique de CHF 1'000.- par mois depuis le 24 avril 2024, sans possibilité d'y remédier tant que la décision perdurait.

Par ailleurs, B_____ continuait de travailler pour les SIG. Le principe de l'égalité de traitement n'était pas respecté. La décision querellée constituait une sanction déguisée à son égard visant à l'écarter de manière indéfinie de son emploi alors que tel n'était pas le cas de l'autre mis en cause. La décision constituait du *mobbing*.

Enfin, l'admission du recours mettrait immédiatement fin à la procédure sur la question de la libération de l'obligation de travailler, qu'il convenait de ne pas lier avec la poursuite de l'enquête administrative, problématique distincte.

À juste titre, la commission avait retenu que, contrairement à LPA, le statut du personnel ne distinguait pas la décision incidente de la décision finale. Si elle avait tiré une conclusion correcte en lien avec le délai de recours – le délai de dix jours ne s'appliquant pas –, elle n'avait pas été jusqu'au bout du raisonnement puisqu'elle avait retenu, en application de la LPA, qu'un préjudice irréparable était nécessaire. Or, la question de la nature de la décision et des conditions posées par l'art. 57 let. c LPA était sans importance devant la commission dans la mesure où toute décision, finale ou incidente, était sujette au recours interne.

De surcroît, la présidente de la commission de recours était vice-présidente du conseil d'administration des SIG (ci-après : CA), nommée par le CA, ce qui ne ressortait pas du site Internet des SIG. Elle était ainsi autorisée à prendre des « décisions exécutoires » pour les SIG, de sorte qu'elle était « juge et partie » au sein de la commission, tout en ayant une voix prépondérante au sein de cette dernière vu sa fonction de présidente. Dès lors, la composition de la commission ne respectait pas les exigences constitutionnelles minimales d'impartialité si bien que les décisions qu'elle prenait étaient viciées et annulables, sans possibilité de les réparer devant la chambre de céans.

b. La commission a conclu au rejet du recours.

c. Dans sa réplique, le recourant a sollicité la suspension de la procédure jusqu'à la remise du rapport d'enquête et à la décision finale des SIG. L'enquête avait suivi son cours et de nombreuses audiences s'étaient d'ores et déjà déroulées. Si les SIG le réintégraient, la procédure en lien avec la libération de l'obligation de travailler perdrait toute pertinence et serait sans objet. Si les SIG devaient décider de le licencier, il se verrait contraint de recourir contre la décision. La présente procédure pourrait être jointe et le fait que l'autre personne mise sous enquête pour le même complexe de faits n'ait pas été libérée de son obligation de travailler devrait être examinée au fond.

d. Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

e. En parallèle, le 6 février 2025, A_____ a saisi la chambre administrative d'un recours contre une décision d'irrecevabilité de la commission. Le recourant soutient dans ladite procédure que le courrier des SIG du 3 décembre 2024 contestant toute prescription des faits de la cause, est une décision incidente, sujette à recours dans un délai de dix jours et que l'admission du recours et la constatation immédiate de la prescription conduirait à une décision finale qui permettrait d'éviter la poursuite d'une procédure probatoire longue et coûteuse.

Cette cause (A/438/2025) fait l'objet d'un arrêt de ce jour de la chambre de céans.

EN DROIT

- 1.** Le recours a été interjeté devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

Il n'est pas contesté que la décision datée du 17 octobre 2024 a été notifiée au recourant le 17 janvier 2025. Interjeté le 6 février 2025, le recours l'a été dans le délai (art. 62 al. 1 let. a LPA ; art. 82 du statut du personnel des SIG du 26 juillet 2012).

Le recours contre la décision de la commission est en conséquence recevable.

2. L'objet du litige consiste à déterminer si la décision de la commission déclarant irrecevable le recours formé devant elle contre le courrier du 24 avril 2024 maintenant la libération de l'obligation de travailler est fondée.

La chambre administrative ne peut ainsi pas se prononcer sur les conclusions du recourant qui se rapportent au fond ; elle ne peut examiner que la question de l'irrecevabilité du recours formé devant la commission.

3. Le recourant a sollicité, dans sa réplique, la suspension de la procédure jusqu'à la reddition du rapport d'enquête et la décision finale des SIG.

3.1 Lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions (art. 14 al. 1 LPA), l'art. 14 LPA étant une norme potestative et son texte clair ne prévoyant pas la suspension systématique de la procédure chaque fois qu'une autorité civile, pénale ou administrative est parallèlement saisie (ATA/1099/2023 du 5 octobre 2023 et l'arrêt cité).

Selon l'art. 78 let. a LPA, l'instruction du recours est suspendue par la requête simultanée de toutes les parties.

3.2 En l'espèce, d'une part, il n'existe pas d'accord entre les parties en faveur d'une suspension de l'instruction au sens de l'art. 78 let. a LPA. D'autre part, le sort de la présente procédure ne dépend pas d'une question relevant de la compétence d'une autre autorité, puisqu'elle dépendrait de la décision des SIG, laquelle dépendra des conclusions du rapport d'enquête. L'art. 14 LPA étant potestatif, rien ne justifie de suspendre la procédure, compte tenu en outre des considérants qui suivent.

4. Le recourant sollicite son audition et celle de la vice-présidente du CA, présidente de la commission.

4.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

4.2 La commission a transmis son dossier à la chambre administrative. Le recourant a pu exposer son point de vue dans son recours et sa réplique et produire toute pièce qu'il estimait utile. Dans la mesure où le litige est circonscrit à la question de l'irrecevabilité du recours dirigé contre la libération de l'obligation de travailler, ni l'audition du recourant ni celle de la vice-présidente du CA ne sont de nature à

fournir des éléments pertinents pour trancher cette question. Le recourant n'explique au demeurant pas la pertinence des auditions sollicitées au regard de l'objet, limité, du litige. L'audition de la présidente de la commission n'est par ailleurs pas nécessaire pour traiter de la question de l'annulabilité de la décision en raison d'une violation des « exigences constitutionnelles minimales d'impartialité » conformément aux considérants qui suivent.

Il ne sera en conséquence pas donné suite à la demande d'actes d'instruction.

5. Le recourant conteste la composition régulière de la commission.

5.1.1 L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées).

5.1.2 En vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. La demande de récusation doit être formée sans délai (art. 15 al. 3 LPA).

Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; ATA/987/2019 du 4 juin 2019 consid. 2b ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.).

5.1.3 Selon la jurisprudence, le droit à une composition correcte et impartiale permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. Il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des personnes

impliquées n'étant pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_629/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 3.1 ; ATA/107/2018 du 6 février 2018).

5.1.4 Découlant de l'art. 29 Cst., la garantie d'impartialité d'une autorité administrative ne se confond pas avec celle d'un tribunal (art. 30 Cst.) dans la mesure où la première n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion (ATF 125 I 209 consid. 8a ; 125 I 119 ; ATA/266/2021 du 2 mars 2021 consid. 5a). Il y a toutefois équivalence de motifs de récusation entre instances administratives et judiciaires lorsqu'existe un motif de prévention, supposé ou avéré, qui commande d'écarter une personne déterminée de la procédure en raison de sa partialité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_389/2009 du 19 janvier 2010 consid. 2 ; ATA/1089/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6a).

5.1.5 Les soupçons de prévention peuvent être fondés sur un comportement ou sur des éléments extérieurs, de nature fonctionnelle ou organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 ; Florence AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2014, n. 33 ad art. 34 LTF).

En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2 ; 137 II 431 consid. 5.2 et les références citées). Une autorité, ou l'un de ses membres, a en revanche le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties ou s'est forgée une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêt du Tribunal fédéral 2C_931/2015 du 12 octobre 2016 consid. 5.1 et les références citées).

5.1.6 Le moyen tiré de la violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial revêt un caractère formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès et des moyens que le recourant soulève dans la procédure au fond (ATF 139 III 120 consid. 3.2.2 *in fine* et la jurisprudence citée).

5.2 Les SIG sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la constitution et par la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 (LSIG - L 2 35 – art. 2 LSIG).

L'administration des SIG est confiée à un CA dont les membres sont nommés à raison de : un membre de chaque parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier ; quatre membres par le Conseil d'État ; quatre membres par le Conseil municipal de la Ville de Genève ; un membre choisi en son sein par le

Conseil administratif de la Ville de Genève et trois membres par les conseillers municipaux des autres communes, choisis au sein d'exécutifs communaux, dont un par ceux de la rive droite, un par ceux des communes entre Arve et lac et un par ceux des communes entre Arve et Rhône. Leur mode d'élection est déterminé par un règlement du Conseil d'État ; quatre membres faisant partie du personnel des SIG, élus par l'ensemble de ce personnel selon les dispositions prévues par la loi sur l'organisation des institutions de droit public du 22 septembre 2017 (LOIDP - A 2 24 ; art. 6 LSIG).

Le CA peut, par règlement, instituer des procédures de réclamation ou de recours à des instances internes. Dans les cas où de telles voies de droit sont ouvertes, le recours à la chambre administrative de la Cour de justice n'est recevable que si elles ont été préalablement épuisées (art. 36A LSIG).

5.3 Conformément à l'art. 81 al. 1 du statut, une commission de recours est instituée, composée de cinq membres, soit un président choisi par le conseil d'administration en son sein, deux membres désignés par le conseil d'administration et deux membres désignés par la commission du personnel. Un juriste assure le rôle de secrétaire de la commission et est consulté sur les aspects juridiques traités par la commission.

La composition diffère légèrement lorsque le recourant est cadre supérieur (art. 69 al. 2 RAsstatut) ou membre de la direction générale (al. 3).

Un directeur exécutif ou un cadre ne peut pas siéger pour statuer sur le recours de l'un de ses collaborateurs ; il doit se faire remplacer par le suppléant désigné (art. 69 al. 4 RAsstatut).

5.4 La hiérarchie peut interdire momentanément le travail au collaborateur dont la conduite risque d'être une entrave à la bonne marche de l'entreprise et ceci indépendamment d'une sanction disciplinaire ou d'une résiliation des rapports de travail pour motifs fondés ou justes motifs (al. 1). Dans ce cas, la direction concernée et les ressources humaines doivent être informées par écrit (art. 78 al. 2 statut).

5.5 En l'espèce, à teneur du rapport de gestion et de durabilité 2024 des SIG, consultable sur leur site internet, au 31 décembre 2024, Robert CRAMER était le président du CA et Julie UDRY la vice-présidente.

La décision querellée mentionne les membres de la commission ayant participé à la décision, à savoir E_____, F_____, G_____, H_____, I et J_____.

La composition est en conséquence conforme aux art. 81 al. 1 statut et 69 al. 2 RAsstatut.

Le recourant conteste l'impartialité de la présidente de la commission de recours, vice-présidente du CA, élue en qualité de représentante du Grand Conseil. Or, titulaire d'une signature collective à deux, elle ne peut pas engager seule les SIG. Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit par ailleurs à cette

dernière de siéger dans les deux instances. Au contraire, l'art. 81 al. 1 du statut prévoit expressément que le président de la commission soit choisi par le CA, en son sein.

Le courrier du 29 août 2023, libérant le recourant de l'obligation de travailler, a fait l'objet de la procédure précédente, la commission déclarant irrecevable le recours interjeté à son encontre. La chambre de céans avait confirmé que la décision de la commission avait été prononcée par une autorité régulièrement composée, qu'elle ne souffrait d'aucun vice la rendant nulle ou annulable et que la commission n'avait ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'était pas rendue vraisemblable et que le recours était, partant, irrecevable. Le Tribunal fédéral avait confirmé l'arrêt de la chambre de céans.

Tant le courrier du 29 août 2023, comme déjà tranché de façon définitive par la justice, que celui du 24 avril 2024, signé par D_____, ont été rédigés par des personnes ayant les compétences de traiter la problématique. La compétence de libérer le recourant de son obligation de travailler ne revient pas au CA des SIG, comme déjà retenu dans la précédente procédure. Le grief de partialité de la vice-présidente du CA ne trouve ainsi pas d'assise dans le dossier. La présidente de la commission, également membre et vice-présidente du CA des SIG, n'ayant pas participé à la décision de libération de l'obligation de travailler du 29 août 2023, ni au courrier du 24 avril 2024 évoquant le maintien de cette mesure, ne présente ainsi pas de conflit d'intérêts ou de motifs justifiant de se récuser dans le cadre du recours.

Le grief est écarté.

6. Le recourant invoque un mauvais établissement des faits par la commission en ce qui concerne le préjudice irréparable.

6.1 La procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le juge établit les faits d'office (art. 19 LPA), sans être limité par les allégués et les offres de preuves des parties. Ce principe n'est toutefois pas absolu, sa portée étant restreinte par le devoir des parties de collaborer à la constatation des faits (art. 22 LPA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 128 II 139 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 4.1 ; ATA/60/2025 du 14 janvier 2025 consid. 7.2 et l'arrêt cité).

6.2 En l'espèce, le recourant allègue de la perte, irrémédiable, de revenus complémentaires. Il n'est toutefois pas établi qu'il ne perçoit plus ce montant. Aucune fiche de salaire n'est produite qui permettrait de constater l'existence d'une différence mensuelle de traitement, voire de la chiffrer. Le recourant se limite à produire une feuille, parmi un volumineux chargé, qui mentionne la « moyenne de

ses salaires au CDC-SO entre 2011 et 2021 » laquelle s'élèverait à CHF 10'227.56 annuels. Il ne démontre pas non plus qu'il ne percevrait pas ce montant en cas d'issue favorable de la procédure actuellement en cours.

Le grief de mauvais établissement des faits n'est pas fondé en l'absence notamment de pièces probantes.

7. Le recourant conteste l'irrecevabilité du recours.

7.1 Selon l'art. 57 let. c *in initio* LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition *in fine*, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela peut conduire immédiatement à une solution qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF. Le préjudice irréparable visé par l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 138 III 46 consid. 1.2). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant. Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice. Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 147 III 159 consid. 4.1 ; 142 III 798 consid. 2.2).

7.2 La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

7.3 Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

Selon la jurisprudence, la libération de travailler, en tant qu'exécution anticipée, ne constitue pas un préjudice irréparable, la question de savoir si les reproches formulés sont justifiés pouvant, le cas échéant, être traitée dans le cadre d'un recours contre la résiliation des rapports de service (ATA/1169/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4).

Par ailleurs, l'éventuelle atteinte à sa réputation professionnelle ne constitue pas un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA. En effet, à teneur de la jurisprudence constante, s'agissant de l'atteinte à la réputation et à l'avenir

professionnel, une décision de libération de l'obligation de travailler n'est en soi pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisqu'une décision finale entièrement favorable au recourant permettrait de la réparer (ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4 ; ATA/1020/2018 du 2 octobre 2018 consid. 4b).

7.4 La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3).

7.5 En l'espèce, la commission a retenu que le recourant ne subissait aucun préjudice irréparable du fait de la décision de libération de l'obligation de travailler. Si ladite enquête lui était entièrement favorable, voire concluait qu'il était victime de harcèlement, des décisions adéquates seraient prises. Il pouvait aussi contester la décision finale. L'admission de son recours ne permettait pas de mettre un terme à une procédure longue et coûteuse. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique.

Le recourant ne subit aucun préjudice financier, son traitement n'ayant pas été suspendu. Ceci exclut une quelconque atteinte à ses intérêts économiques (ATA/313/2023 du 28 mars 2023 consid. 2 et les arrêts cités). Comme vu dans le considérant qui précède, il allègue la perte, irrémédiable, de revenus complémentaires, sans la démontrer, voire sans en démontrer le caractère irrémédiable en cas d'issue qui lui serait favorable.

De surcroît, le courrier dont est recours se réfère au courrier du 29 août 2023 et rappelle que l'intéressé est toujours libéré de son obligation de travailler et qu'il ne doit pas entrer en contact avec ses collègues. La lettre litigieuse ne fait en conséquence que rappeler une mesure déjà en vigueur. La question de savoir s'il s'agit d'une décision souffrira de rester indécise compte tenu de ce qui suit.

Pour le surplus, le recourant ne rend pas vraisemblable que l'admission de son recours auprès de la commission conduirait à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, la problématique de la libération de l'obligation de travailler s'inscrivant, quoi qu'en dise l'intéressé, dans un contexte plus large de conflit interpersonnel pour lequel l'enquête administrative est en cours aux fins d'établir les faits.

Au vu de ce qui précède, la commission n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'était pas rendue vraisemblable et qu'ainsi, le recours formé devant elle était irrecevable.

- 8.** Le recourant considère que les dispositions statutaires ne conditionnent pas le recours contre une décision des SIG devant la commission à l'existence d'un

préjudice irréparable. À l'instar du délai de recours, de 30 jours pour toutes les décisions, les dispositions de la LPA ne trouveraient pas application.

8.1 À teneur de l'art. 76 statut, l'entreprise rend une décision en cas de litige lié aux rapports de travail si aucun accord n'intervient (al. 1). La procédure de décision est régie par la LPA, en particulier en ce qui concerne la notification, la motivation des décisions et la mention des voie et délai de recours (al. 2).

Le délai pour former recours auprès de la commission de recours est de 30 jours à compter de la réception de la décision contestée (art. 81 al. 4 statut). La procédure de recours est décrite dans le RAsstatut (art. 81 al. 5 statut).

Selon l'art. 70 al. 2 RAsstatut, le délai de recours est de 30 jours à dater de la réception de la décision contestée (al. 2).

8.2 En l'espèce, l'art. 76 al. 2 statut précise que la procédure de décision est régie par la LPA, en particulier en ce qui concerne la notification, la motivation des décisions et la mention des voie et délai de recours. En conséquence, la LPA trouve application. Le fait que la condition du préjudice irréparable prévue à l'art. 57 LPA ne soit pas mentionnée est sans incidence puisque l'art. 76 al. 2 précité ne fait qu'une énumération exemplative des questions que la LPA règle.

Le fait que le délai de recours, même contre une décision incidente, soit de 30 jours contrairement à ce que prévoit la LPA est expressément prévu par les statuts (art. 81 al. 4 statut et 70 al. 2 RAsstatut).

Dans ces conditions, les recours dirigés contre une décision incidente de l'entreprise, formés devant la commission, sont soumis à l'art. 76 al. 2 statut, et par conséquent à l'art. 57 LPA et donc à l'existence d'un préjudice irréparable.

Le Tribunal fédéral avait d'ailleurs retenu une solution similaire dans son arrêt 1C_265/2024 précité, indiquant que l'art. 72 LPA était applicable et que « dès lors qu'un renvoi à la LPA/GE est prévu par le RAsstatut pour permettre à la commission de recours de réunir les renseignements et procéder aux enquêtes nécessaires afin de fonder sa décision, il n'apparaît pas choquant que ladite commission puisse également se fonder sur la LPA/GE s'agissant de l'instruction du recours en cas d'irrecevabilité manifeste » (consid. 5.3).

Il sera pour le surplus relevé que dans la cause parallèle (A/438/2025), concernant un recours déposé le même jour, par le même recourant et opposant les mêmes parties, le recourant soutient l'argumentation contraire, revendiquant l'application de l'art. 57 LPA et se contredisant sur les délais de recours, plaidant que le courrier des SIG du 3 décembre 2024 serait une décision, incidente, sujette à recours dans un délai de dix jours et que l'admission du recours et la constatation immédiate de la prescription conduirait à une décision finale qui permettrait d'éviter la poursuite d'une procédure probatoire longue et coûteuse.

Le grief sera écarté.

9. Le recourant se plaint d'une violation du principe de l'égalité de traitement et allègue que la « décision » constituerait une sanction déguisée.

9.1 Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 146 II 56 consid. 9.1 ; 145 I 73 consid. 5.1)

9.2 Le recourant ne peut se prévaloir de l'égalité de traitement avec l'autre personne impliquée. Si, certes, le conflit les oppose et qu'une enquête administrative a été ouverte dans les deux situations pour établir les faits, leur position au sein de l'entreprise n'est pas identique, l'un étant le supérieur de l'autre. De même, si l'un a le statut de cadre, tel n'est pas le cas du recourant.

Le grief, pour autant qu'il soit recevable, est écarté.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

10. Vu l'issue du litige, le recourant supportera un émolument de CHF 800.- et ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

Le litige ne présente pas de valeur litigieuse au sens de l'art. 85 al. 1 let. b LTF et porte sur une question incidente au sens de l'art. 93 LTF.

* * * * *

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

à la forme :

déclare recevable le recours interjeté le 6 février 2025 par A_____ contre la décision de la commission de recours en matière d'application du statut du personnel des Services industriels de Genève du 17 octobre 2024 ;

au fond :

le rejette ;

met un émolument de CHF 800.- à la charge de A_____ ;

dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;

dit que, conformément aux art. 82 ss LTF, le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public si la contestation porte sur une question juridique de principe ou par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 93 et 113 ss LTF ;

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, avenue du Tribunal-Fédéral 29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ;

communique le présent arrêt à Me Nathalie BORNOZ, avocate du recourant, aux Services industriels de Genève ainsi qu'à la commission de recours en matière d'application du statut du personnel des SIG.

Siégeant : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN, présidente, Florence KRAUSKOPF, Jean-Marc VERNIORY, Patrick CHENAUX, Claudio MASCOTTO, juges.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière-juriste :

la présidente siégeant :

M. RODRIGUEZ ELLWANGER

F. PAYOT ZEN-RUFFINEN

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :